

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Saint Pierre du Mont, le 6 novembre 2009

Groupe de Subdivisions des Landes

Référence : PC-MFD-ED-JL-HL-MF/IC40/09DP_4414

Fiches processus : /

Vos réf. : /

Le Chef de Groupe de Subdivisions des Landes

à

Affaire suivie par : P.CATS

Prosper.cats@industrie.gouv.fr

Tél. 05 58 05 76 20 – Fax : 05 58 05 76 27

Monsieur le Préfet des Landes

Objet : Action 3RSDE-Substances dangereuses à mesurer dans les
eaux industrielles rejetées par certaines ICPE.

COPIE

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
au
Comité Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques**

1. INTRODUCTION

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'Environnement a mis en œuvre une action nationale de Recherche et de Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau par les installations classées (3RSDE).

Cette action, présentée dans la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002, a visé en Aquitaine 142 sites industriels et 21 stations d'épuration urbaines entre 2003 et 2007.

Le bilan national de cette 1^{ère} campagne a conclu au constat que les informations concernant les rejets de ces substances étaient insuffisantes et que des actions de réduction devaient être étudiées sur certains rejets à enjeu, d'où la nécessité de mettre en place une seconde phase d'action organisant une surveillance des rejets de **l'ensemble des installations classées soumises à autorisation**. Celle-ci est décrite dans la **circulaire du 5 janvier 2009**.

Les conclusions de cette 2^{nde} phase de surveillance devraient conduire à des actions de réduction, voire de suppression, des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu.

2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le contexte réglementaire est marqué par 3 directives européennes :

- la Directive 2006/11/CE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses,
- la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) 2000/60/CE et sa Directive fille 2008/105/CE.

Ces textes distinguent plusieurs types de substances recherchées lors de la 1^{ère} phase :

- les substances dangereuses prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la Directive fille de la DCE (anthracène et endosulfan) qui ont un objectif de réduction d'ici 2015 (échéance du SDAGE 2010-2015) et de suppression des émissions à l'horizon 2021,
- les substances prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) qui ont un objectif de réduction d'ici 2015 (échéance du SDAGE),

- les autres substances pertinentes issues de la liste I de la Directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07) pour lesquels l'objectif est la suppression de la pollution des milieux,
- les autres substances pertinentes issues de la liste II de la Directive 2006/11/CE et les autres substances ni dangereuses prioritaires ni prioritaires (tableau D et E de la circulaire du 07/05/07) pour lesquelles les Etats Membres doivent fixer des objectifs de réduction.

3. CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 2009

Ce texte prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- Une **surveillance initiale** de 6 mois des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ces listes sectorielles de substances ont été établies par le Ministère en partenariat avec les organisations professionnelles sur la base des résultats de la 1^{ère} campagne 3RSDE),
- La remise d'un **rapport d'analyses** par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site,
- Une **surveillance pérenne** des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou de suppression des émissions de certaines substances pertinentes,
- La remise par l'exploitant d'un **rapport d'analyses** qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

Pour le secteur de la **CHIMIE**, la circulaire du 5 janvier 2009 ne fixe aucune liste de substances. Seules les substances mesurées lors de la 1^{ère} campagne 3RSDE (2003-2007) sont maintenues en surveillance initiale. Si un établissement n'a pas participé à cette 1^{ère} campagne, la circulaire prévoit que l'ensemble des substances visées au paragraphe 2 soit recherché lors d'une **mesure initiale** pour pouvoir retenir les paramètres maintenus pour la suite de la surveillance initiale.

4. DECLINAISON EN AQUITAINE

La circulaire viserait en Aquitaine plus d'un millier d'établissements, aussi prévoit-elle des critères de priorisation pour les années 2009 et 2010 :

- les établissements soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, relevant du champ de la directive IPPC,
- les établissements à enjeux au niveau régional en raison des critères relatifs à la pollution des eaux de surface,
- les établissements ayant un rejet dans la masse d'eau déclassée de par la présence excédentaire des substances dangereuses,
- toutes les ICPE nouvelles et faisant l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires.

Ces différents critères ont permis d'établir une liste de 153 établissements prioritaires en Aquitaine. Les arrêtés préfectoraux proposés aujourd'hui permettent de répondre aux demandes de la circulaire en prescrivant l'ensemble de la démarche, de la surveillance initiale à l'étude technico-économique.

Les exploitants concernés dès 2009 ont été invités à se prononcer sur ces projets d'arrêtés :

| Etablissement | Commune | GIDIC | demande positionnement | réponse de l'exploitant | Nature des commentaires de l'exploitant | Avis de l'Inspection |
|---------------|---------------------|-------|------------------------|-------------------------|--|---|
| DRT | Vielle-Saint-Girons | 2016 | 04/08/2009 | 20/08/2009 | Inversion des périodicités dans les tableaux art.3 | Pris en compte |
| MLPC | Rion des Landes | 1806 | 04/08/2009 | 03/09/2009 | - Inversion des périodicités dans les tableaux art.3 - Absence de raisons pour obliger les exploitants à mesurer des substances sans rapport avec leurs activités | - Pris en compte - Voir introduction et contexte réglementaires du présent rapport |

| | | | | | | |
|---|-----------------|------|------------|-------------------------------|--|---|
| | | | | | <ul style="list-style-type: none"> - Pertinence des mesures au regard des limites de quantification, d'où vigilance sur les mesures amont : proposition de remplacer les prélèvements 24h sur l'amont par des échantillons instantanés. | <ul style="list-style-type: none"> - Les mesures de qualité des eaux amont ne peuvent se faire que dans les mêmes conditions que les mesures aval |
| MLPC | Lesgor | 1635 | 04/08/2009 | 03/09/2009 | <ul style="list-style-type: none"> - Inversion des périodicités dans les tableaux art.3 - Absence de raisons pour obliger les exploitants à mesurer des substances sans rapport avec leurs activités <p>Pertinence des mesures au regard des limites de quantification, d'où vigilance sur les mesures amont : proposition de remplacer les prélèvements 24h sur l'amont par des échantillons instantanés.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Pris en compte - Voir introduction et contexte réglementaires du présent rapport <p>Les mesures de qualité des eaux amont ne peuvent se faire que dans les mêmes conditions que les mesures aval</p> |
| TIGF | Lussagnet | 7266 | 04/08/2009 | 20/08/2009 | Erreur de périodicité dans le tableau art.3 | Pris en compte |
| SITCOM de la cote sud des Landes (UIOM) | Bénèsse-Maremne | 1464 | 18/08/2009 | 26/08/2009 | pas de remarque | |
| GASCOGNE LAMINATES | Dax | 1541 | 18/08/2009 | 04/11/2009 | pas de remarque | |
| INERTAM | Morcenx | 1743 | 18/08/2009 | 11/09/2009 | une erreur de frappe dans la limite de quantification à atteindre doit être corrigée | L'erreur a été corrigée. |
| SAF-ISIS | Soustons | 1973 | 18/08/2009 | 24/08/2009 + 29/10/2009 | <p>demande de réduction de la gamme des substances à analyser (restent 6 métaux), dans la mesure où l'analyse PR4S de 2006 a montré l'absence des micro-polluants organiques.</p> <p>l'exploitant ajoute que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le choix du secteur de la chimie n'est pas approprié, pour son activité de biotechnologie, - la production de son établissement, destinée au secteur alimentaire, fait déjà l'objet de dispositions et de contrôles en vue de prévenir les contaminations. | <p>les observations de la société SAF ISIS sont prises en compte de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • assimilation de l'activité de l'établissement SAF ISIS à la rubrique « 18.2 Industrie Agro-alimentaire (d'origine végétale hors activité viticole) » de la circulaire RSDE. • les substances : Nonylphénols, Chloroforme, Cr et ses composés, Cu et ses composés, Fluoranthène, Ni et ses composés, Pb et ses composés, Zn et ses composés, Hg et ses composés doivent être analysés 1 fois par mois pendant 6 mois. |

| | | | | | | |
|----------------|----------|------|------------|------------|--|--|
| SOLEAL | Bordères | 1479 | 17/09/09 | 04/11/09 | <p>Avis favorable mais l'exploitant indique que seul un point de rejet est concerné, le point EI.</p> <p>Il précise aussi que les mesures ne pourront être lancées que courant mai 2010 (du fait de la saisonnalité de l'activité) et qu'elles s'échelonneront jusqu'au mois d'octobre 2010.</p> | <p>Le nom du point de rejet a été spécifié au sein du projet d'arrêté.</p> <p>La surveillance initiale pourra débuter sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté si des rejets sont effectués, ou dès la reprise des rejets. Le projet d'arrêté est modifié en conséquence.</p> |
| SERETRAM | Labatut | 1604 | 17/09/2009 | 14/10/2009 | <p>Le point étudié lors du programme PR4S est le point repéré EVE (canal de mesure de débit de vidange des eaux industrielles épurées). Les eaux pluviales ne transitent pas par ce canal de mesure et ne sont pas affectées par l'activité industrielle du site.</p> <p>Lors de la 1^{ère} campagne PR4S, pas de rejet détectable pour certaines substances (nonylphénols, fluoranthène et octylphénols) => demande de retrait de ces paramètres.</p> <p>Demande d'abandon de certaines substances de la liste au vu des résultats de la surveillance initiale avant d'engager la surveillance pérenne.</p> <p>Demande de prise en compte de la variabilité des débits de rejet, et notamment des débits généralement nuls de février à avril, par la définition de la période de surveillance initiale de 6 mois.</p> | <p>Le nom du point de rejet a été spécifié au sein du projet d'arrêté.</p> <p>Toutes les substances recensées pour le secteur d'activité doivent être analysées lors de la surveillance initiale. Ensuite, après analyse des résultats obtenus, l'exploitant peut demander l'abandon de certaines substances pour de la surveillance pérenne tel que cela est indiqué aux articles 4.2 et 4.3 du projet d'arrêté. Les prescriptions ne sont donc pas modifiées.</p> <p>La surveillance initiale pourra débuter sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté si des rejets sont effectués, ou dès la reprise des rejets. Le projet d'arrêté est modifié en conséquence.</p> |
| GASCOGNE PAPER | Mimizan | 1691 | 29/09/2009 | 12/10/2009 | Pas de remarque à formuler. | - |
| SOLEAL | St Sever | 1906 | 17/09/2009 | 7/10/2009 | Pas de remarque à formuler. | - |

| | | | | | | |
|-------------|----------|------|------------|------------|--|---|
| GALVALANDES | Sarbazan | 1930 | 17/09/2009 | 23/09/2009 | <p>L'exploitant fait remarquer que, dans une autre région, il a eu connaissance d'un positionnement différent de la DRIRE qui considère que les usines de galvanisation ne sont pas concernées par l'action RSDE, car elles ne rejettent pas d'effluents industriels. Il précise que tous les déchets liquides générés par l'établissement sont traités par des entreprises spécialisées et que les eaux pluviales ne sont pas considérées comme des effluents industriels. Il s'étonne d'une telle différence entre deux régions.</p> | <p>Les seuls rejets aqueux de l'établissement sont les eaux de ruissellement. Celles-ci proviennent des toitures des bâtiments, des voies de circulation des véhicules de transport et des aires de stockage des pièces métalliques brutes et galvanisées.</p> <p>Avant rejet en un point unique en infiltration, les eaux pluviales canalisées transitent par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures.</p> <p>Les résultats de la campagne de mesures et de prélèvements PR4S (réalisée en septembre 2006) ont décelé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présence de métaux sous forme de traces (plomb : 11,3 µg/l ; nickel : 22,3 µg/l ; cuivre : 11,5 µg/l) ; - une concentration en zinc assez importante (16,3 mg/l). <p>Il est par ailleurs à noter, que dans le cadre de l'autosurveillance, des analyses effectuées sur ces paramètres depuis fin 2006, les concentrations en zinc oscillent entre 6,46 et 7 mg/l.</p> <p>La circulaire ministérielle du 5 janvier 2009 indique que les eaux industrielles qui font l'objet des investigations (mise en œuvre de la deuxième phase de l'action RSDE) sont les eaux issues du procédé industriel et les eaux pluviales susceptibles d'être souillées du fait de l'activité industrielle.</p> <p>Ainsi, la société GALVALANDES, de part ses rejets caractérisés ci-dessus, n'est pas exclue du champ d'application de la circulaire susmentionnée.</p> |
|-------------|----------|------|------------|------------|--|---|

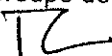
5. CONCLUSION

Les établissements visés ci-dessus sont concernés par la circulaire DGPR du 5 janvier 2009 et font partie des établissements prioritaires du fait de leur caractère IPPC et/ou de leur enjeu au niveau régional. Ils doivent donc mettre en place une surveillance initiale puis pérenne des substances pertinentes de leur activité, puis, le cas échéant, réaliser une étude technico-économique de réduction ou de suppression des rejets de certaines substances.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur les projets de prescriptions joints en annexe.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

Le Chef de Groupe de Subdivisions


P. GATS

Vu et Transmis avec avis conforme,

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Adjoint au Chef du Service Régional de
l'Environnement Industriel


Laurent BORDE